



**PRÉFÈTE  
DES ALPES-  
DE-HAUTE-  
PROVENCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREAL PACA  
Unité Interdépartementale des Alpes du sud  
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans  
04100 Manosque

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Digne-les-Bains, le 11 août 2022

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE n°2022-223-013**

de la Société ARKEMA dont le siège social se situe 420 cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes et exploitant une unité de production de solvant chloré située sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban (SIRET 31963279000055)

### **LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

**VU** le livre V du code de l'environnement, notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.171-11, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.171-1 ;

**VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L.122-1;

**VU** l'article R.421-1 du code de justice administrative ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2006-1627 autorisant la société Arkema à réaliser les modifications prévues dans son plan de consolidation du pôle vinylique ;

**VU** les différents arrêtés préfectoraux de prescriptions complémentaires réglementant l'activité de l'établissement Arkema Saint-Auban ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ;

**VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 juin 2022 ci-joint, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier du 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que la société ARKEMA exploite des stockages de liquides inflammables au sein d'une installation classée soumise à autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 6 mai 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté l'absence de dispositif de fermeture automatique au plus près des robes des réservoirs de liquides inflammables en exploitation ;

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que cet écart peut favoriser la perte de confinement des réservoirs de liquides inflammables ;

**CONSIDÉRANT** que cette situation est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement] ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ARKEMA de respecter les prescriptions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Mise en demeure**

La société ARKEMA, dont le siège social est situé 420 cours d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes est mise en demeure de respecter, pour son site situé sur la commune de Château-Arnoux-Saint-Auban, les dispositions de l'article 26-5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables, exploités au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation sous un délai de 12 mois, en particulier :

- les bacs R8106 et R8112, pouvant contenir des liquides inflammables, doivent faire l'objet d'une mise en conformité ;
- les bacs R4303 et R4403, respectivement au chômage et dédié au stockage de résidus non inflammables, ne sont pas autorisés au stockage de liquides inflammables, avant une éventuelle mise en conformité.

### **Article 2 : Mesures compensatoires**

Des mesures compensatoires visant à prévenir le risque de feu de cuvette des réservoirs de liquides inflammables en exploitation sont mises en œuvre sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **Article 3 : Non respect des obligations**

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **Article 4 : Voies et délais de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille (31 rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE), dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 : Publicité**

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6 : Ampliation-Notification**

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Château-Arnoux-Saint-Auban, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Société ARKEMA.

Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire général



Paul-François Schira